

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 18 novembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le 18 novembre à 18H00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 10 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Mme Alexandra BUTEL, première adjointe, pour le maire démissionnaire.

Nombre de membres en exercice : 13  
Nombre de membres présents : 09  
Nombre de suffrages exprimés : 11

Nombre de voix pour : 11  
Nombre de voix contre :  
Nombre d'abstentions :

**Présents :** Alexandra BUTEL, Alain LAURENS, Jean LAPEYRE, Jacqueline PUGET, Marie-Jo CAYOL, Alain MANIVEL, Jean-Louis SERRES, Stéphane PATRAS, Marie-Paule ROGOU

**Excusés / Pouvoirs :** Jean-Marie PRAYER (pouvoir à Alexandra BUTEL), Amélie MARRIQ (pouvoir à Marie-Paule ROGOU), Cécile LAPEYRE

**Absents :** Fabien SERRES

**Secrétaire de séance :** Alain MANIVEL

**Objet : Evacuation des blessés par ambulances – convention avec  
Veynes Ambulances**

La convention avec Veynes Ambulances prévoyant les conditions pour les évacuations des blessés vers le centre hospitalier de Gap ou entre les cabinets médicaux des deux stations, et les permanences organisées durant la saison d'hiver est arrivée à son terme en fin de saison dernière. Une nouvelle consultation a eu lieu du 18 octobre au 3 novembre 2022 pour la mise en place de ce service. La durée de la convention est de 2 ans. Trois ambulanciers ont été consultés. Seule la société Veynes Ambulances a répondu. Les tarifs proposés sont les suivants :

Permanence domaine skiable Superdévoluy/la Joue du Loup

- Vacances scolaires Noël et février : tous les jours : 500 € par jour
- Tous les week-ends ouverture station : 500€ par jour
- Jours de semaines de 12H à la fermeture du domaine skiable : 420 € par jour
- Evacuation vers le Centre Hospitalier de Gap : 450 € par transport semaine et week-end.
- Transfert entre Superdévoluy et la Joue du Loup (si nécessaire) : 230 €.
- La prise en charge des blessés sur les pistes du domaine nordique se fait au plus près des pistes jusqu'au cabinet médical de La Joue du Loup ou de Superdévoluy au tarif de 120 €.

Considérant la démission du maire le 08/11/2022

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la convention proposée
- **AUTORISE** La 1<sup>ère</sup> adjointe, pour le Maire démissionnaire à signer la convention

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 05-12-2022  
Publié le : 05-12-2022  
Affiché le : 05-12-2022

Pour extrait certifié conforme  
Pour le Maire démissionnaire  
La 1<sup>ère</sup> adjointe

Alexandra BUTEL



# CONVENTION ENTRE UNE SOCIETE D'AMBULANCES ET LA COMMUNE DU DEVOLUY

## POUR LES TRANSPORTS SANITAIRES

2022/2023 et 2023/2024

### IL EST CONVENU ET ARRETE DE CE QUI SUIVIT :

Article 1 : La société d'ambulance retenue s'engage à assurer une permanence (laisser un véhicule ou plusieurs véhicules agréé ambulance avec son personnel sur le domaine skiable de Superdévoluy/La Joue du Loup (permanence sur l'une ou l'autre des stations)) selon les modalités suivantes :

- Pour la période du 10 décembre au 16 décembre 2022 et du 6 mars au 26 mars 2023 inclus, une ambulance de l'ouverture à la fermeture du domaine skiable.
- pendant la période des vacances scolaires de Noël et tous les week-ends du mois de janvier uniquement, une ambulance de l'ouverture à la fermeture du domaine plus une de 12H jusqu'à la fermeture du domaine skiable (en dehors de ces horaires, l'ambulance prévu à partir de 12H se déplace sur appel avec un délai de 30 mn pour la Joue du Loup et 45mn pour Superdévoluy)
- Les jours de semaines du mois de janvier uniquement (du 3 janvier jusqu'au 3 février 2023 inclus), une ambulance de l'ouverture à la fermeture du domaine.
- Pendant la période des vacances de Février (du 4 février au 5 mars 2023 inclus), deux ambulances de l'ouvertures à la fermeture du domaine skiable.

Les permanences sont mises en place jusqu'au 26 mars 2023 inclus.

Article 2 : l'ambulance ou les ambulances présente pendant ces périodes seront demandées par les services des pistes et/ou les cabinets médicaux afin de transporter les blessés de ski sur le centre hospitalier de Gap ou au cabinet médical de La Joue du Loup.

Article 3 : A compter du 27 mars 2023 jusqu'à la fermeture de la station (le 10 avril 2023 inclus), l'ambulance se déplacera sur appel avec un délai de 30 mn pour la Joue du Loup et 45 mn pour Superdévoluy, avec un délai éventuel supplémentaire d'une demi-heure.

Article 3 : en contrepartie de ces permanences sur le domaine skiable du Dévoluy, la société d'ambulance facturera chaque mois, avec un état des prestations assurées, à la **Commune du Dévoluy**, les frais suivants :

Permanence domaine skiable du Dévoluy (Superdévoluy/la Joue du Loup)

- Vacances scolaires Noel et février : 500 € par jour/Ambulance
- Hors vacances scolaires et week-ends : 500 € par jour/Ambulance
- Jours de semaines de 12H à la fermeture du domaine Skiable : 420€ par jour (avec délai d'intervention en dehors des heures de permanence, 30 mn pour la Joue du Loup et 45mn pour Superdévoluy)

La société d'ambulance produira obligatoirement chaque semaine, un état détaillé des permanences et des transports effectués (livre de bord du chauffeur de l'ambulance).

Article 4 : les personnes en possession d'un forfait avec assurance s'acquittent directement du transport auprès de la société d'ambulances. Dans le cas contraire, le transport est à la charge des communes qui émettent un titre de recettes auprès des usagers selon les tarifs suivants :

- Evacuation vers le Centre Hospitalier de Gap : 450 € par transport (semaine et week-end).
- Transfert entre Superdévoluy et la Joue du Loup (si nécessaire) : 230 €
- La prise en charge des blessés sur les pistes du domaine nordique se fait au plus près des pistes jusqu'au cabinet médical de La Joue du Loup au tarif de 120 €.

La société d'ambulances devra produire, à l'appui des factures, le bon de secours (ou bon de prise en charge) ou un certificat du médecin attestant que la personne s'est blessée sur les pistes de ski.

A défaut de communication d'éléments indispensables à la facturation (nom et adresse précise du blessé, lui demander une pièce d'identité), la commune ne pourra acquitter les prestations.

Article 5 : la convention sera établie aux tarifs décrits pour deux saisons d'hiver 2022/2023 et 2023/2024.

Article 6 : Un avenant sera passé pour la saison 2023/2024, pour fixer les dates des permanences.

Article 7 : la commune se réserve le droit de résilier le présent contrat en cas de défaut d'exécution des obligations du prestataire, après mise en demeure de celui-ci et sans indemnité.

Article 8 : la société d'ambulances présentera à la commune une police d'assurance garantissant les risques du fait des obligations définies dans la convention.

Toutes les modifications concernant cette police seront signalées à la commune.

Article 9 : le personnel de chaque ambulance doit être diplômé d'Etat.

Article 10 : Au vue des différentes crises (Sanitaire et énergétique), la convention établie pourra être modifiée par avenant en fonction des décisions du Conseil Municipal relatives aux ouvertures des remontées mécaniques.

Article 11 : les litiges qui pourraient naître de l'application des présentes seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Au Dévoluy, le

La Société Ambulances

Pour le Maire démissionnaire,

La 1<sup>ère</sup> adjointe

Alexandra BUTEL